Cinquante troisième année. - N° 247 A Lundi 23 et mardi 24 décembre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 3054

76 – SEINE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

Ventes et cessions

325 665 743 RCS Rouen.
ROUENSUP.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 100000 EUR.
Adresse : 20-28, place Saint-Marc, 76000 Rouen.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion Société absorbante : A.F.M., SARL au capital de 574.420 euros dont le siège social est 20-28 place Saint Marc 76000 Rouen - RCS Rouen 337 755 961 Société absorbée : ROUENSUP, SARL au capital de 100 000 euros dont le siège social est 20-28 place Saint Marc 76000 Rouen - RCS Rouen 325 665 743 Avis de fusion 1. ROUENSUP et A.F.M., sus-désignées, ont établi le 03/12/2019, par acte sous-seing privé, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, ROUENSUP ferait apport à titre de fusion-absorption à A.F.M. de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine ROUENSUP, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de ROUENSUP devant être dévolue à A.F.M. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de ROUENSUP et de A.F.M., utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/08/2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31/08/2019, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1.779.664,31 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 743.461,08 euros, soit un actif net apporté égal à 1.036.203,23 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 668 parts sociales de ROUENSUP pour 18.573 parts sociales de A.F.M.. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par ROUENSUP, A.F.M. procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 371.460 euros, par création de 18.573 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par ROUENSUP et le montant de l'augmentation de capital, égale

à 664.743,23 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de A.F.M. sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6.Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. ROUENSUP serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et A.F.M. sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de ROUENSUP, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de ROUEN au nom de ROUENSUP et de A.F.M., le 16/12/2019. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

